



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER DES MAIRES

CONTRIBUTION DES
SERVICES DE L'ÉTAT

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE
L'ASSOCIATION DES MAIRES
DE VAUCLUSE

10 NOVEMBRE 2022



Modernisation des SCOT

 TEXTES DE RÉFÉRENCE	 CONTACT
<ul style="list-style-type: none">Articles L. 151-11 à 13 du Code de l'urbanismeArticles R. 151-22 et R. 151-23 du Code de l'urbanisme	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Politiques d'Aménagement et d'Habitat Pôle Stratégie Territoriale 04.88.17.85.00 ddt-spah@vaucluse.gouv.fr

I – Le contexte législatif

Deux ordonnances n° 2020-744 et 2020-745 adoptées le 17 juin 2020, en application de l'article 46 de la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) du 23 novembre 2018 viennent moderniser les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

La première allège le contenu et la structure du SCoT afin de le rendre plus lisible, tout en renforçant son rôle notamment dans la transition énergétique et dans la diminution de l'usage individuel de l'automobile. **Le rôle du SCoT dans la recherche de sobriété foncière est clarifié.** La préservation et le développement de l'activité agricole ainsi que les enjeux relatifs à la préservation de la ressource en eau sont introduits.

La seconde modifie les conditions d'opposabilité de documents sectoriels aux SCoT, PLU et cartes communales et unifie les délais de mise en compatibilité de ces documents.

Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1er avril 2021.

II – Un renforcement de la vocation stratégique du SCoT

Le contenu et le périmètre des SCoT sont modifiés pour tirer les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du développement de plans locaux d'urbanisme (PLU) intercommunaux.

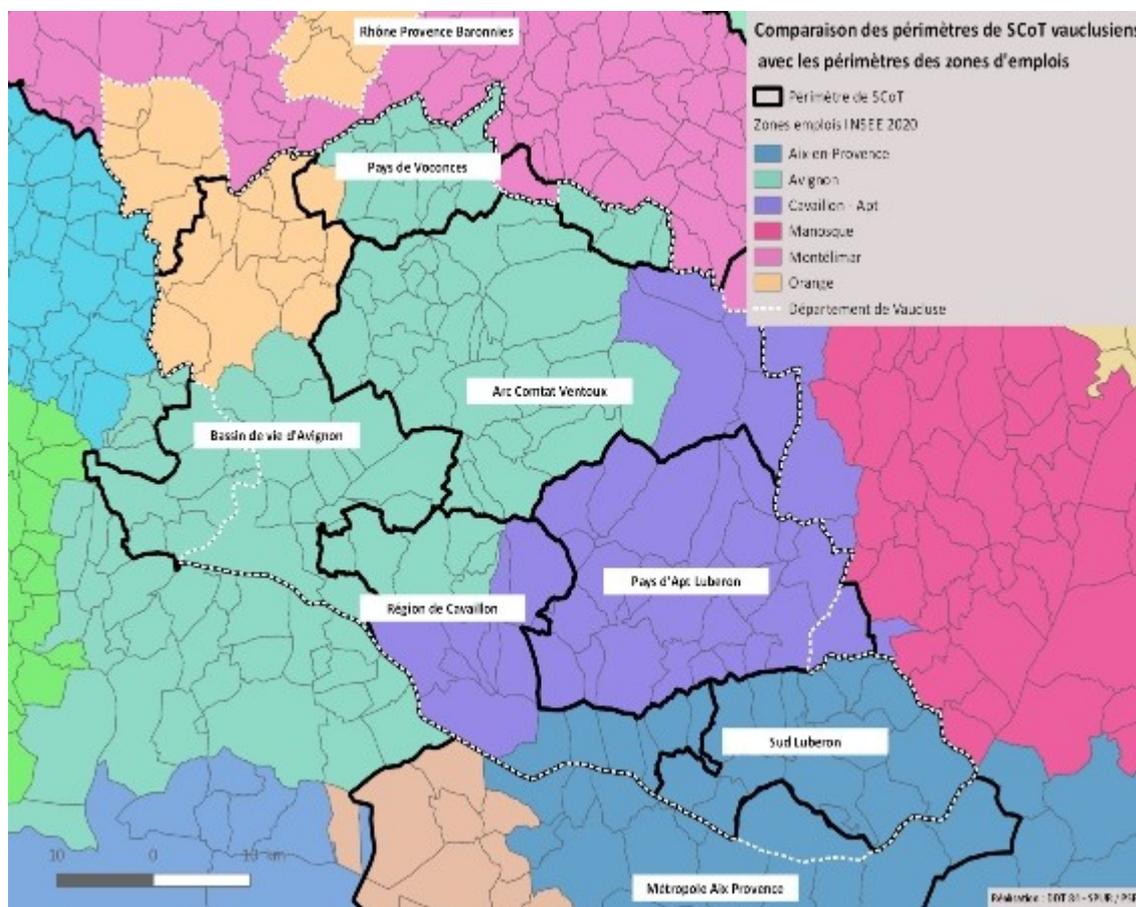
Un périmètre élargi

Le périmètre pertinent du schéma est par défaut celui du bassin d'emploi. Il permet de renforcer la prise en compte des déplacements et modes de vie quotidiens et des besoins en logements, en plus des critères déjà imposés relatifs à la protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois (C. urb., art. L. 143-3).

La modification des périmètres de SCoT n'est cependant pas obligatoire. Elle se fait sur proposition de l'établissement public porteur du schéma au préfet de département qui arrête le périmètre selon les principes nouvellement inscrits dans le code de l'urbanisme.

En Vaucluse

La carte ci-dessous permet de visualiser les périmètres de SCoT vauclusiens ainsi que les périmètres des zones d'emplois établis selon l'INSEE.



Lorsque le périmètre d'un SCoT coïncide avec celui d'un PLUi

Lorsque le périmètre coïncide avec celui d'un PLUi, le bilan à 6 ans du SCoT comporte un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre et l'organe délibérant de l'EPCI doit débattre spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider son maintien en vigueur ou sa révision (C. urb., art. L. 143-28)

En Vaucluse

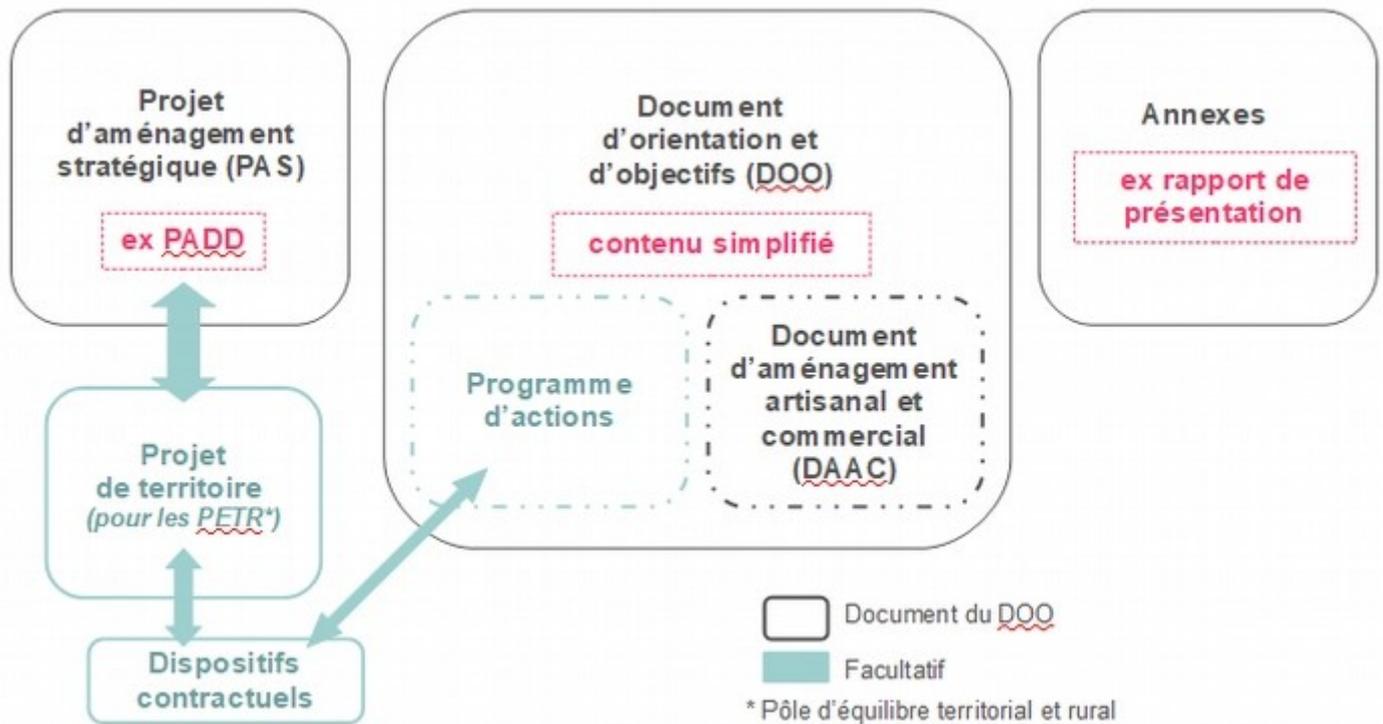


Lors de la commune de Pertuis concernée par le PLUi d'Aix en cours d'élaboration, aucun PLUi n'est adopté ou en cours d'élaboration dans le Vaucluse.

Les SCoT Vaison Ventoux, Pays d'Apt Luberon et Sud Luberon sont établis sur les périmètres d'une intercommunalité, respectivement les communautés de communes Vaison Ventoux, du Pays d'Apt Luberon et la Communauté Territoriale Sud Luberon.

Un contenu allégé et plus opérationnel

La structure du SCoT est entièrement remaniée :



Le rapport de présentation du schéma est supprimé et les éléments qui le composent (diagnostic territorial, justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement, analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation) sont renvoyés en annexes, à l'instar du SRADDET. Il en va de même de l'évaluation environnementale (C. urb., art. L. 141-15). En revanche, l'ordonnance supprime la justification de l'articulation du schéma avec les documents de rang supérieur.

Le projet d'aménagement de développement durables (PADD) est remplacé par le **projet d'aménagement stratégique (PAS) qui devient la première pièce du schéma**. Il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent (C. urb., art. L. 141-3). Cette échéance est pour la première fois inscrite dans le code de l'urbanisme depuis la création des SCoT par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU).

Le PAS peut tenir lieu de projet de territoire pour une structure porteuse de SCoT constituée sous la forme d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) (C. urb., art. L. 145-1).

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du PAS. Son contenu est simplifié : aux onze thèmes jusqu'alors imposés succèdent trois grands thèmes relatifs :

- au développement économique, dont les activités agricoles et commerciales,
- aux grands éléments de structuration des lieux de vie (offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification)
- et à la transition écologique et énergétique, notamment la valorisation des paysages et la gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.

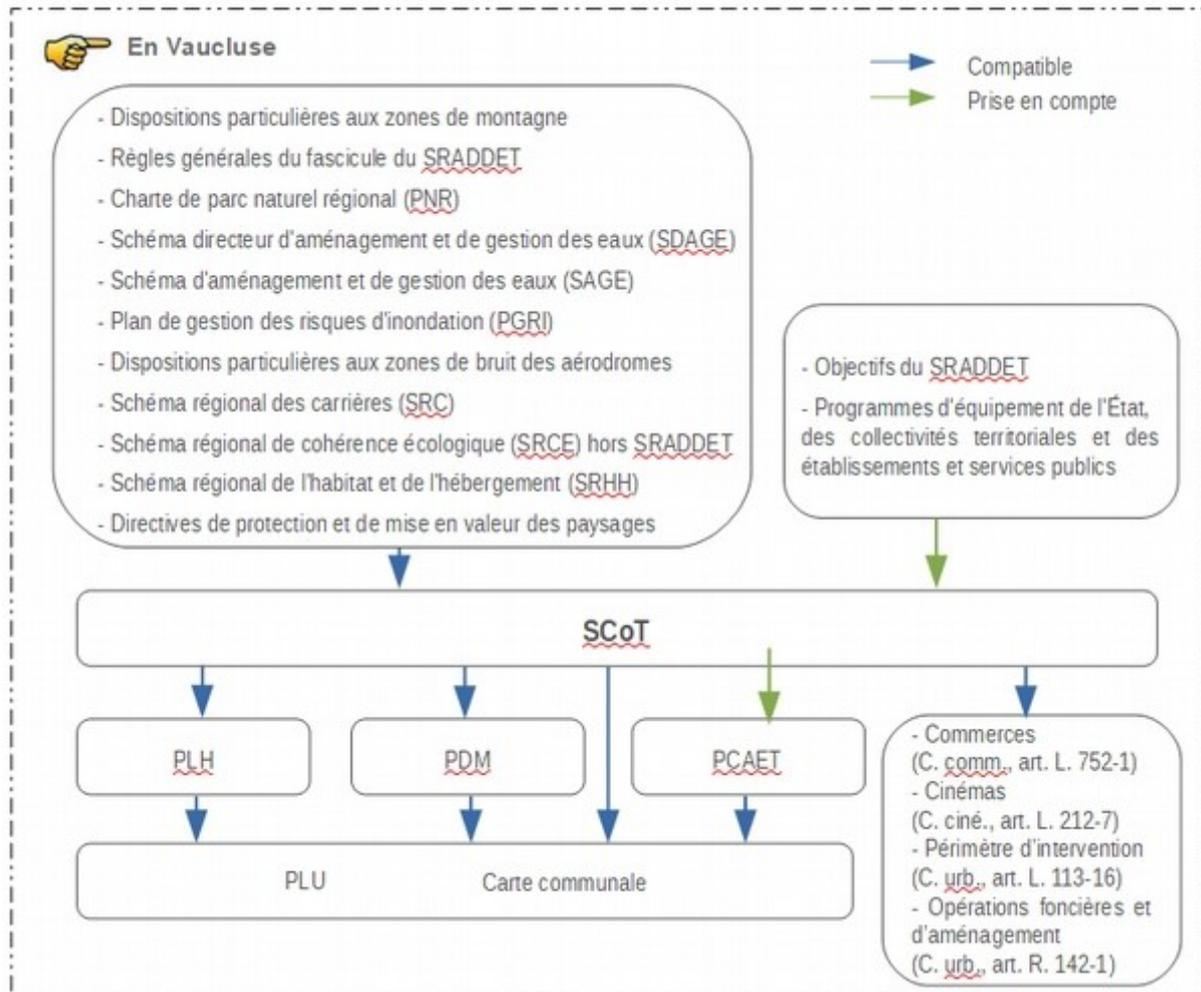
La lutte contre l'étalement urbain est prise en compte de manière transversale. Le DOO comprend comme son prédécesseur un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) au contenu identique.

Le DOO peut être complété par un programme d'actions afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma et intégrer d'éventuels dispositifs contractuels signés par la structure porteuse du SCoT (C. urb., art. L. 141-19).

A noter que le SCOT peut aussi valoir PCAET (Voir la fiche dédiée aux PCAET).

III – Une hiérarchie réadaptée entre les documents

Schéma illustrant le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme



Les délais de mise en compatibilité : la logique est inversée

Tous les trois ans, les collectivités examineront si de nouveaux documents sectoriels

sont entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour prendre en compte tous les documents sectoriels nouveaux ou qui ont évolué. Par exception, le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT est d'un an.

Cette mise en compatibilité s'effectue selon la procédure de modification simplifiée et se trouve ainsi accélérée. Durant cette période, le document d'urbanisme n'est exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité.

Il est à souligner que cette procédure de modification simplifiée est prévue par les textes pour mettre en compatibilité les SCOT avec le futur SRADDET PACA modifié pour prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation foncière et du Zéro artificialisation nette (ZAN).

Un rôle intégrateur du SCoT réaffirmé

Son rôle d'intégration des enjeux de toutes les politiques sectorielles ayant une incidence en urbanisme est conforté.

Lorsqu'un territoire est couvert par un SCoT, ce dernier doit être compatible avec les différents documents sectoriels énumérés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme. L'élaboration d'un PLU s'en trouve simplifiée.

La reconnaissance des notes d'enjeux de l'État

La note d'enjeux fait son entrée dans le code de l'urbanisme (C. urb., art. L. 132-4-1).

L'ordonnance fixe le principe d'élaboration de notes d'enjeux de l'Etat dans les cas suivants :

- Lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT, sur demande du porteur de SCoT à l'occasion de la notification aux services de l'Etat de la délibération prescrivant cette élaboration ou cette révision ;
- Lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLUi sur un territoire non couvert par un SCoT, sur demande de l'établissement public de coopération intercommunal porteur de PLU à l'occasion de la notification aux services de l'Etat de la délibération prescrivant cette élaboration ou cette révision.

L'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi pourra ainsi demander à l'État de formaliser une note d'enjeux en phase amont de l'élaboration ou de la révision de son document. Pour autant, il ne s'agit pas d'un acte de procédure (tout retard ou omission dans la transmission de cette note est sans effet).



En Vaucluse

Excepté pour la partie nord vauclusienne incluse dans le périmètre du SCoT Rhône Provence Baronnies qui ne dispose pas de schéma, tous les SCoT vauclusiens sont approuvés.

Les élus de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le SCoT en cours d'élaboration n'est pas arrêté et concerne la seule commune vauclusienne de Pertuis, peuvent décider d'appliquer ces nouvelles dispositions. Ces dernières sont applicables au SCoT Rhône Provence Baronnies dont l'élaboration a été prescrite en avril 2021, au SCoT Sud Lubéron dans le cadre de sa révision qui a été engagée en novembre 2021 et au SCoT du bassin de vie d'Avignon dont la révision a été re-prescrite en mai 2022.